

MÉMO TAXE DE SEJOUR

RÉFORME & NOUVEAUTÉS 2019

Réunions d'informations

Mardi 20 novembre 2018, à Surgères

Jeudi 22 novembre 2018, à Saint Jean de Liversay

La taxe de séjour, qu'est-ce que c'est ?

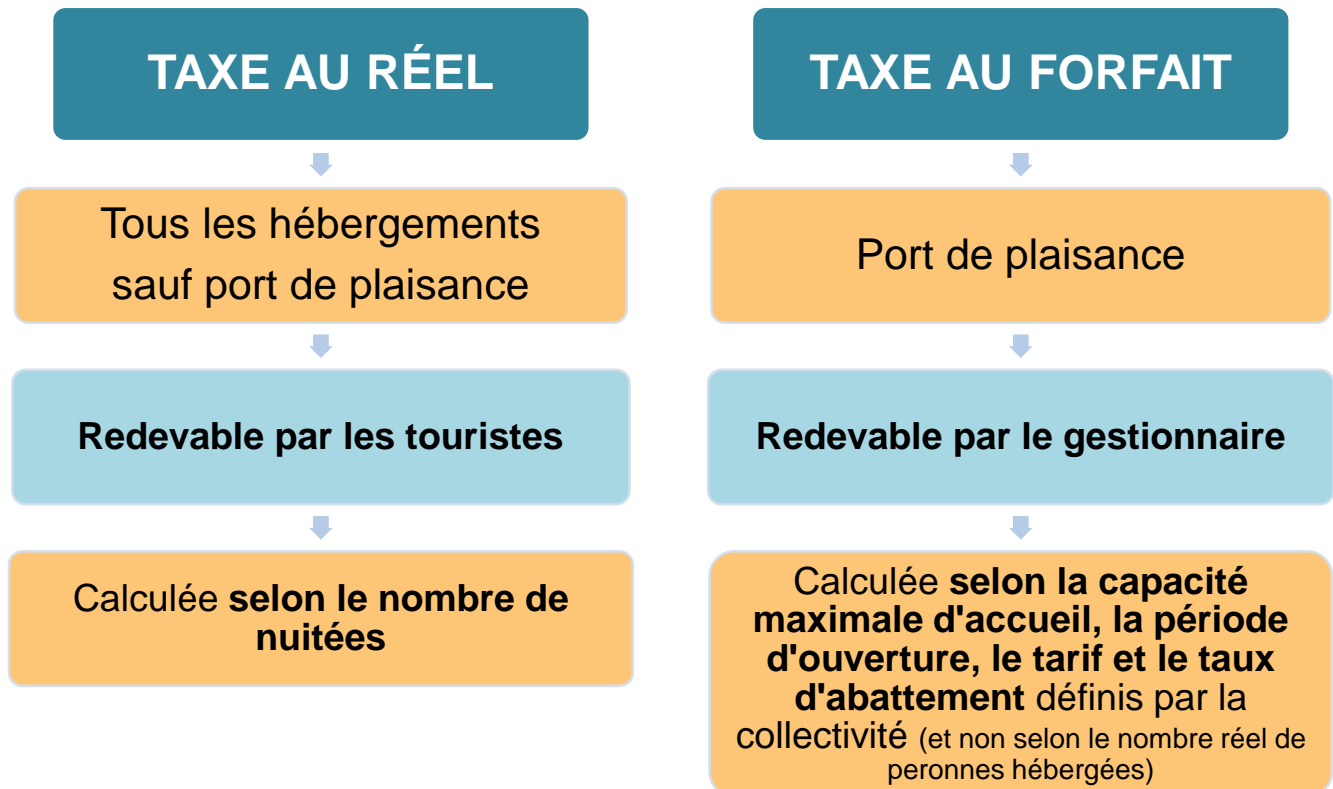
La taxe de séjour est une contribution du touriste en séjour dans un hébergement marchand.

Elle est instituée par les Communautés de Communes Aunis Atlantique et Aunis Sud qui sont des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Chaque collectivité définit les tarifs et exonérations, les périodes de perception et de reversement de la taxe par délibérations :

- **délibération du 11 juillet 2018 pour la Communauté de Communes Aunis Atlantique ;**
- **délibération du 17 juillet 2018 pour la Communauté de Communes Aunis Sud.**

La taxe de séjour est donc instituée comme suis sur les deux Communautés de Communes :

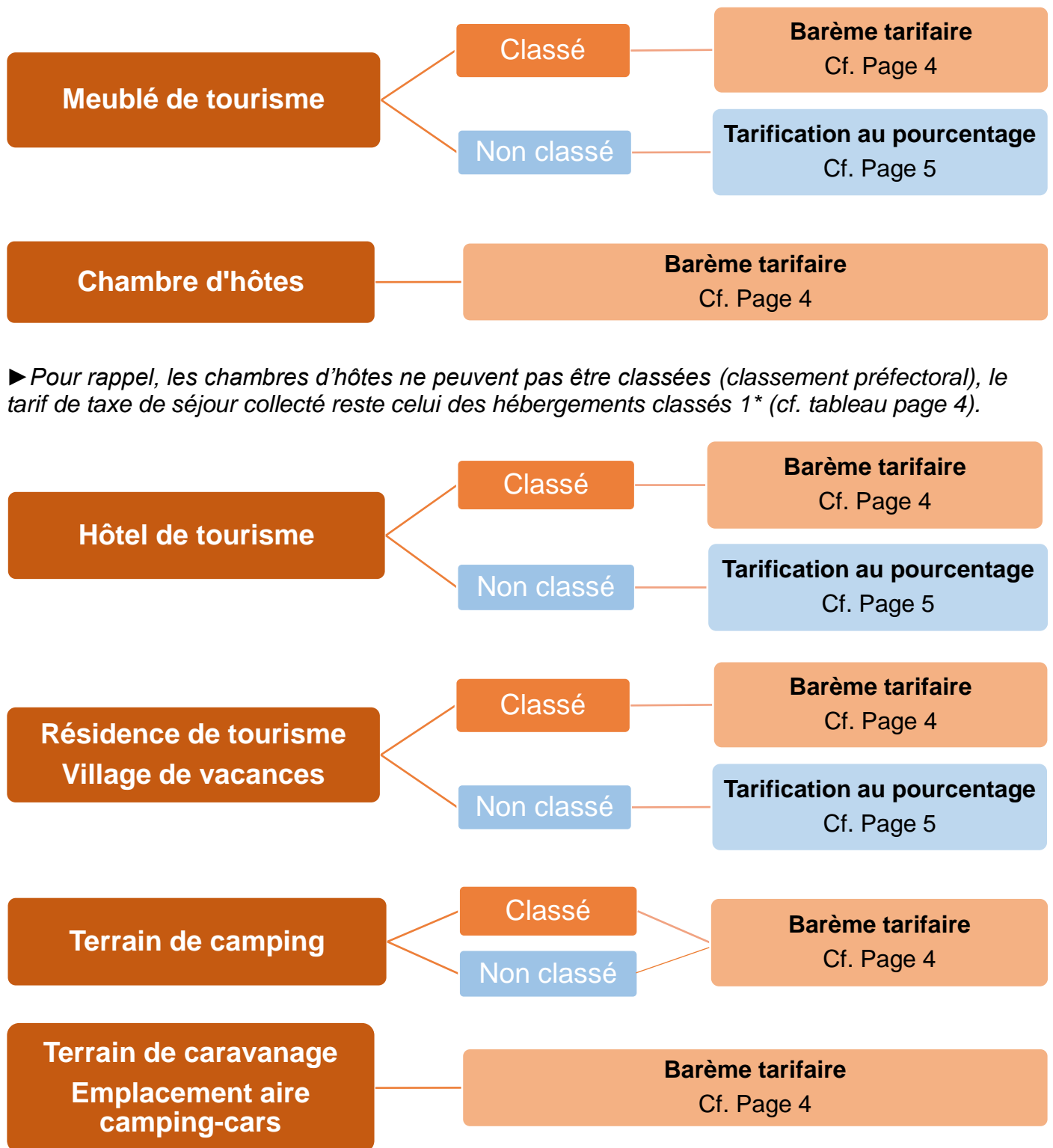


Le produit de la taxe de séjour est affecté à l'EPIC Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin.

En résumé, qu'est-ce qui change au 1er janvier 2019 ?

- **Évolution du barème tarifaire** pour tous (sauf meublés, hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances non classés)
- Application d'une **tarification au pourcentage pour les hébergements non classés** proportionnelle au coût de la nuitée hors taxe (entre 1 et 5% pour les meublés, hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances non classés à partir du 1er janvier 2019 – **3.18% sur les 2 Communautés de Communes**)
- Généralisation de la **collecte par les opérateurs numériques** : la collecte devient obligatoire pour les professionnels qui, par voie électronique assurent un service de réservation et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (ex : Airbnb, Aritel, service réservation de gîtes de France...)
- **Modification des périodes de collecte et de reversement** (cf. page 6)
- Déploiement d'une **plateforme de télédéclaration** (cf. page 7)

Vous êtes :



SITUATION N°1 :

Vous êtes un établissement classé en étoile(s), une chambre d'hôtes, un terrain de camping, vous appliquez les tarifs du barème tarifaire (avec la TAD*)

Barème tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2019

BARÈME TARIFAIRE Catégorie d'hébergements	<i>Tarif 2019 Hors TAD*</i>	Tarif 2019 TAD* 10% incluse
Palaces	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,27 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles.	0,64 €	0,70 €
Chambres d'hôtes	0,64 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

* TAD : *Taxe Additionnelle Départementale*

SITUATION N°2 :

Vous êtes meublés, hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances sans classement ou en attente de classement



Attention suite à la réforme la formule de calcul change !

Tarification au pourcentage à compter du 1^{er} janvier 2019

A compter du 1er janvier 2019, vous ne devrez plus vous référer au barème tarifaire.

Vous devrez calculer le montant de la taxe de séjour à partir d'un pourcentage : **3,18 % hors Taxe additionnelle départementale.**

CALCUL :

Tarif taxe de séjour applicable (hors taxe additionnelle)
= 3,18% x coût de la nuitée par personne
(dans la limite de 2,00€ par nuit et par personne)
+ 10% taxe additionnelle départementale (TAD)

Exemples de calculs pour hébergement non classé :

Attention : Les personnes exonérées (page 6) entrent dans la base de calcul du coût de la nuitée.

Exemple n°1 :

Un gîte d'une capacité de 6 personnes à 380€ la semaine (7 nuits) est occupé par **4 personnes (2 adultes et 2 enfants)**

Coût de la nuitée = 380€ ÷ 7 nuits ÷ 4 personnes = 13,57 €

Tarif de la taxe de séjour = 3,18% (taux) x 13,57 € = 0,43€

Taxe de séjour à prélever = 0,43 € x 2 adultes = 0,86 € + 10% de TAD

TOTAL = 0,95 € pour 2 adultes

Exemple n°2 :

Un gîte d'une capacité de 6 personnes à 600€ la semaine est occupé par **3 personnes**

Coût de la nuitée = 600€ ÷ 7 nuits ÷ 3 personnes = 28,57€

Tarif de la taxe de séjour = 3,18% (taux) x 28,57€ = 0,91 €

> Si 3 adultes

Taxe de séjour à prélever = 0,91 € x 3 adultes = 2,73 € + 10% de TAD

TOTAL = 3,00 € pour 3 adultes

> Si 2 adultes et 1 adolescent (exonéré)

Taxe de séjour à prélever = 0,91 € x 2 adultes = 1,82 € + 10% de TAD

TOTAL = 2,00 € pour 2 adultes

Exemple n°3 :

Une personne séjourne dans un hôtel non classé à 70€ la nuit

Coût de la nuitée = 70€ ÷ 1 nuit ÷ 1 personne = 70€

Tarif de la taxe de séjour = 3,18% (taux) x 70,00€ = 2,23 €

Comme 2,23 > 2,00€, le taux retenu est 2,00€

Taxe de séjour à prélever = 2,00€ x 1 adulte + 10% de TAD

TOTAL = 2,20 € pour 1 adulte

Exonérations

- **Les personnes mineures** (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un **contrat de travail saisonnier employés sur le territoire**
- Les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence** ou d'un **relogement temporaire**
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération : 1 €

Périodes de collecte et de reversement

La période de collecte est à l'année civile répartie en **3 périodes - quadrimestres** :

- **du 1^{er} janvier au 30 avril**
- **du 1^{er} mai au 31 août**
- **du 1^{er} septembre au 31 décembre.**

La taxe de séjour devra être **reversée 3 fois par an** :

- **avant le 20 mai** pour la 1^{ère} période
- **avant le 20 septembre** pour la 2^{ème} période
- **avant le 20 janvier** pour la 3^{ème} période

Sauf résidence de tourisme : paiement mensuel et port de plaisance : taxe au forfait avec paiement annuel



Collecte par les opérateurs numériques

A partir du 1^{er} janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour depuis les plateformes numériques devient obligatoire pour **tous les intermédiaires de paiement** (exemples : Airbnb, Abritel, Booking, service réservation de gîtes de France, etc.). Cela ne s'appliquera que pour le régime au réel.



L'objectif de la réforme est d'optimiser et de généraliser la collecte de la taxe de séjour auprès des hébergements cachés.

Il faut distinguer deux cas :

- celui des plateformes « **intermédiaires de paiement** », qui doivent collecter la taxe dans les mêmes conditions que les hébergeurs professionnels.

- celui des plateformes qui « **ne sont pas intermédiaires de paiement** », qui peuvent être préposées à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes, si elles y ont été habilitées par les loueurs.

Nouveauté 2019 : la plateforme de télédéclaration

Une plateforme de télédéclaration sera opérationnelle en Aunis Marais Poitevin (Aunis Atlantique et Aunis Sud) à compter du 1^{er} janvier 2019 via le lien suivant :

<http://taxe.3douest.com/aunismaraispoitevin.php>

Consultable sur ordinateurs, tablettes et mobiles



3D Ouest

Déclarez en ligne
la taxe de séjour

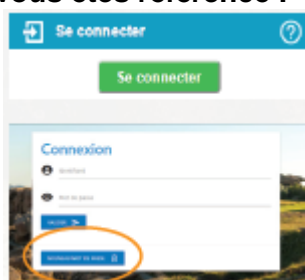
Votre espace dédié vous permettra de :

- Consulter / modifier vos informations personnelles et celles de votre(vos) hébergement(s),
- Mettre à jour vos périodes de fermeture,
- Tenir votre registre du logeur,
- Transmettre en un clic votre déclaration,
- Visualiser vos précédentes déclarations et éditer des récapitulatifs de déclaration
- Reverser en ligne votre taxe de séjour grâce à un terminal de paiement sécurisé,
- Consulter les documents et informations mis à votre disposition,

ETAPE 1 - CONNEXION

Identifiez-vous à partir de la page d'accueil

Si vous êtes référencé :



Connexion à partir de votre mail et de votre mot de passe

Si vous n'êtes pas référencé :



Vous pouvez créer votre compte hébergeur



Pensez à vérifier et à tenir à jour vos informations et celles de vos logements



ETAPE 2 - DECLARATION FAITES VOTRE DECLARATION EN LIGNE



La loi impose la tenue de l'état du loueur (art. R2333.50 et 51 du CGCT). La plateforme simplifie vos démarches et vous permet de saisir ce registre directement en ligne.

La déclaration doit être effectuée même si vous n'avez pas loué (renseignez le nombre d'unité à 0) sauf si vous avez indiqué une période de fermeture.

SAISISSEZ UNE PERIODE DE FERMETURE



Renseignez vos longues périodes de fermeture

VALIDEZ VOTRE DECLARATION

Vous devez valider vos déclarations avant le 20 du mois suivant le quadrimestre



ETAPE 3 - REVERSEMENT DATES LIMITES

Le montant de la taxe collectée doit être reversé avant le 20 du mois suivant le quadrimestre, soit les :

- **20 mai** pour janvier, février, mars, avril
- **20 septembre** pour mai, juin, juillet, août
- **20 janvier** pour septembre, octobre, novembre, décembre

MODALITES DE REVERSEMENT

- **Par carte bancaire**, depuis votre espace personnel



- **Par chèque** : à l'ordre de Régie Taxe de Séjour, à adresser à

Régie Taxe de Séjour
3 rue du 26 septembre 1944
17540 ST SAUVEUR D'AUNIS

- **Par virement** : à l'ordre de la régie en précisant taxe de séjour + nom de l'hébergeur

- **En espèces** : en s'adressant à l'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin

NOTRE ASTUCE



CLASSEZ-VOUS !

L'Office de Tourisme Aunis Marais Poitevin peut vous accompagner pour le classement de votre hébergement.

Finie la tarification au pourcentage, retour au barème tarifaire !

Votre contact privilégié :

Emilie SARCY – emilie.sarcy@aunis-maraispoitevin.com –

05.46.01.12.10

UNE QUESTION ? N'HESITEZ PAS !

A U N I S
M A R A I S
P O I T E V I N



“Aux portes de La Rochelle”

OFFICE DE TOURISME AUNIS MARAIS POITEVIN

3 rue du 26 septembre 1944

17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS

05 46 01 12 10

www.aunis-pro-tourisme.com